

## Avril 2020

### LEGISLATION ET REGLEMENTATION

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 (Loi n°2020-473)

La 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du **25 avril 2020** amplifie et complète les mesures issues de la 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-289 du **23 mars 2020**.

En matière sociale, elle prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Basculement de certains salariés en arrêts de travail dérogatoire, en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 (cela concerne les personnes vulnérables, les personnes partageant le domicile d'une personne vulnérable, les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile)
- Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des heures supplémentaires effectuées par les salariés du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, dans la limite de 7.500 euros par an (au lieu de 5.000 euros actuellement) ;
- Augmentation du financement de l'activité partielle à 25,8 milliards d'euros ;
- Exonération d'impôts et de cotisations de la prime exceptionnelle dont vont bénéficier les soignants mobilisés pendant l'épidémie.

#### ORDONNANCE MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT (Ordonnance n°2020-385)

L'ordonnance n°2020-385 du **1<sup>er</sup> avril 2020** a été prise dans le cadre de la loi d'habilitation n°2020-290 du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Elle prévoit les dispositions suivantes :

- Report de la date limite de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue par l'article 7 de la loi n°2019-1446 du **24 décembre 2019**), dite « *prime Macron* » ou « *Pepa* », au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020) ;
- Report au 31 août 2020 de la date limite pour conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire ;
- Exonération de cette prime jusqu'à 1.000 euros pour toutes les entreprises et jusqu'à 2.000 euros pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement ;
- Possibilité de tenir compte des conditions de travail liées au Covid-19 pour moduler le montant de la prime.

Le ministère du travail a précisé les conditions d'application de ces dispositions dans son Questions-Réponses en ligne intitulé « Prime exceptionnelle et épargne salariale ».



**ORDONNANCE ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE SANTE  
AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT LE REGIME DES DEMANDES  
PREALABLES D'AUTORISATION D'ACTIVITE PARTIELLE**  
**(Ordonnance n°2020-386)**

L'[ordonnance n°2020-386](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance prévoit les dispositions suivantes :

- Participation des services de santé au travail (SST) à la lutte contre la propagation du Covid-19 (diffusion de messages de prévention, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention, l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité...);
- Possibilité, pour le médecin du travail, de :
  - prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19
  - et
  - procéder à des tests de dépistage ;
- Possibilité de reporter les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs, sauf lorsque le médecin du travail estime une telle visite indispensable ;
- Possibilité, pour les SST, de reporter ou d'aménager leurs différentes interventions auprès des entreprises, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai ;
- Non-application du principe de prorogation des délais échus pendant la période de crise sanitaire (prévu par l'[ordonnance n°2020-306](#) du **25 mars 2020**) aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

**ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE**  
**(Ordonnance n°2020-387)**

L'[ordonnance n°2020-387](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance prévoit principalement les dispositions suivantes :

- Report du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de :
  - l'échéance initialement fixée aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification de qualité ;
  - l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétence, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 ;
- Report au 31 décembre 2020 de :
  - la réalisation par l'employeur des entretiens professionnels d'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel de chaque salarié (pour les entretiens qui devaient intervenir au cours de l'année 2020) ;
  - l'application des sanctions en cas de non-respect des délais pour procéder à ces entretiens.
- Autorisation des Opco et des CPRI (dites « *associations Transition Pro* ») à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Autorisation de la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir



compte de la suspension de l'accueil des apprentis et stagiaires par les centres de formation des apprentis (CFA) et les organismes de formation ;

- Prolongation à 6 mois (au lieu de 3 mois) de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

**ORDONNANCE RELATIVE AU REPORT DU SCRUTIN DE MESURE DE L'AUDIENCE  
SYNDICALE AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES  
ET A LA PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET  
MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES INTERPROFESSIONNELLES  
(Ordonnance n°2020-388)**

L'[ordonnance n°2020-388](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance prévoit les dispositions suivantes :

- Report au 1<sup>er</sup> semestre 2021 (au lieu du 23 novembre 2020 au 6 décembre 2020) du scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;
- Report de la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022 et prorogation des mandats en cours des conseillers prud'hommes jusqu'à cette date ;
- Report du prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2021.

**ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL  
(Ordonnance n°2020-389)**

L'[ordonnance n°2020-389](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance prévoit les dispositions suivantes :

→ **Sur les élections professionnelles :**

- Possibilité de suspendre tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Possibilité, pour les employeurs devant normalement organiser le processus électoral, de reporter l'organisation des élections 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Mise en place de garanties concernant la protection et le statut des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats pendant la période de différé des processus électoraux (prorogation des mandats et de la protection contre le licenciement) ;
- Dispense pour l'employeur d'organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral (prévue par l'ordonnance) intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours (c'est-à-dire lorsque les élections partielles seraient organisées peu de temps avant les élections normales) ;

→ **Sur les informations et consultations du CSE :**

- Elargissement, à titre dérogatoire et temporaire, de la possibilité d'organiser des réunions CSE par visioconférence, conférence téléphonique et, à défaut, par messagerie instantanée ;
- Précision selon laquelle l'avis du CSE doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'information mais peut intervenir postérieurement à la décision de l'employeur lorsqu'il :
  - modifie ou impose des dates de RTT, de jours de repos prévus dans la convention de forfait ou l'utilisation de droits affectés sur le CET (en application des articles 2, 3 et 4 de l'[ordonnance n°2020-323](#) du **25 mars 2020**) ;
  - déroge aux dispositions relatives à la durée maximale du travail ou au repos dominical dans les secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale (en application des articles 6 et 7 de l'[ordonnance n°2020-323](#) du **25 mars 2020**).

**ORDONNANCE PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELAIS POUR  
FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19  
(Ordonnance n°2020-427)**

L'[ordonnance n°2020-427](#) du **15 avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19.

Elle apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'[ordonnance n°2020-306](#) du **25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance du **15 avril 2020** prévoit, en particulier pour les personnes privées, les dispositions complémentaires suivantes :

- Complément de la liste des délais, mesures et obligations non-concernées par la prorogation des délais échus et l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Précision des modalités d'application de la prorogation des délais échus (en particulier, précision selon laquelle les délais de rétractation, de réflexion et de renonciation ne sont pas prorogés en raison de la définition de la notion de « *délai échus* ») ;
- Précision des modalités d'application de la prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours pendant la « *période juridiquement protégée* » (PJP) et jusqu'à 2 mois à compter de l'expiration de cette PJP ;
- Complément et modification des modalités de suspension des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance pendant la PJP ;
- Ajout de 2 nouveaux motifs qui permettront par décret de déterminer les actes, procédures ou obligations pour lesquels les délais reprennent : la sauvegarde de l'emploi et de l'activité et la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

**ORDONNANCE PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS SOCIALES POUR FAIRE FACE A  
L'EPIDEMIE DE COVID-19  
(Ordonnance n°2020-428)**

L'[ordonnance n°2020-428](#) du **15 avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle vient compléter, modifier et préciser les ordonnances prises précédemment.



En matière sociale, elle prévoit les dispositions suivantes :

→ **Sur les prestations sociales :**

- Élargissement, à l'ensemble des régimes obligatoires de sécurité sociale et Pôle emploi, de la suspension des délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et les caisses de la mutualité agricole (MSA) prévue par l'[ordonnance n°2020-312](#) du **25 mars 2020** ;
- Possibilité d'obtenir des reports ou délais de paiement des cotisations et contributions dues entre le 14 mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020, sans pénalité ni majoration ;
- Suppression de la participation de l'assuré (prévue au I de l'article [L. 160-13](#) du Code de la sécurité sociale) pour les actes réalisés en téléconsultation, les actes d'accompagnement à la téléconsultation et les actes de télésoin du 20 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Exclusion des IJSS versées pendant la période d'état d'urgence sanitaire du nombre maximal ou de la période maximale de versement de ces indemnités ;
- Prolongation jusqu'au 31 juillet 2020, pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de la suppression de la participation des assurés ;

→ **Sur l'activité partielle :**

- Précision des dispositions relatives à l'activité partielle pour les catégories de salariés suivantes : apprentis, bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, salariés portés, travailleurs temporaires en CDI, assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ;

→ **Sur la formation :**

- Permission, dans le cadre de la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en raison de l'épidémie de Covid-19 (prévue par l'[ordonnance n°2020-387](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020**), de ne pas appliquer les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de la formation ;
- Permission aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de 3 mois ;

→ **Sur la négociation collective :**

- Réduction, pour les accords conclus à compter du 12 mars 2020 dont l'objet exclusif est de gérer les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et limiter sa propagation, de certains délais relatifs à la négociation collective (délai d'opposition, délai pour demander la consultation du personnel en vue de la validation d'un accord, délai pour que les élus du CSE informent l'employeur de leur souhait de négocier un accord et d'indiquer qu'ils sont mandatés par une organisation syndicale, etc.) ;

→ **Sur les indemnités complémentaires aux IJSS :**

- Report au 31 décembre 2020 de la date jusqu'à laquelle les salariés peuvent bénéficier du maintien de salaire par l'employeur en cas d'arrêt de travail sans avoir à bénéficier d'une ancienneté d'un an (au lieu du 31 août 2020 prévu par l'[ordonnance n°2020-322](#) du **25 mars 2020**).



**ORDONNANCE PORTANT DIVERSES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A  
L'EPIDEMIE DE COVID-19  
(Ordonnance n°2020-460)**

L'[ordonnance n°2020-460](#) du **22 avril 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-290](#) du **23 mars 2020** visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. A l'instar de l'[ordonnance n°2020-428](#) du **15 avril 2020**, cette ordonnance modifie l'[ordonnance n°2020-346](#) du **27 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Cette ordonnance prévoit, relativement à l'activité partielle, les mesures suivantes :

- Possibilité pour l'employeur d'individualiser l'activité partielle, selon une répartition non-uniforme des heures chômées ou travaillées, sous certaines conditions ;
- Détermination des mentions obligatoires à faire figurer dans l'accord ou le document soumis à l'avis du CSE ou du Conseil d'entreprise en cas d'individualisation de l'activité partielle ;
- Extension de la prise en compte des heures supplémentaires pour :
  - les salariés ayant conclu, avant le 24 avril 2020, une convention individuelle de **forfait en heures** (sur le mois, la semaine ou l'année) incluant des heures supplémentaires (heures supplémentaires contractuelles) ;
  - les salariés dont la **durée de travail est supérieure à la durée légale** en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail conclu avant le 24 avril 2020 (heures supplémentaires conventionnelles), telle que la convention collective HCR.
- Soumission de l'indemnité d'activité partielle à cotisations pour la tranche complémentaire versée par l'employeur qui dépasserait 4,5 fois le Smic (ce dispositif n'est applicable que si l'employeur verse un complément d'indemnité) ;
- Précision des modalités d'indemnisation pour les salariés de droit privé par les employeurs publics.

Les dispositions de cette ordonnance, exceptionnelles et provisoires, s'appliquent à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, dans son « Questions-Réponses : Dispositif exceptionnel d'activité partielle » publié en ligne, le ministère du travail a précisé que les nouvelles règles d'activité partielle couvriraient toutes les demandes ou/et les mises en activité partielle des entreprises effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**DECRET ADAPTANT TEMPORAIREMENT LES DELAIS DE REALISATION DES VISITES  
ET EXAMENS MEDICAUX PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL  
(Décret n°2020-410)**

Le [décret n°2020-410](#) du **8 avril 2020** a été pris en application de l'[ordonnance n°2020-386](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** qui adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Ce décret :

- précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter jusqu'au 31 décembre 2020 certaines visites médicales ;
- prévoit que les visites médicales des salariés bénéficiant d'un suivi spécifique ne pourront être reportées ;
- fixe des règles spécifiques pour les visites de reprise afin de tenir compte des risques encourus par les travailleurs ;
- prévoit les modalités d'information de l'employeur et du salarié du report de la visite médicale.





**DECRET RELATIF AUX MODALITES DE CONSULTATION DES INSTANCES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE  
SANITAIRE  
(Décret n°2020-419)**

Le [décret n°2020-419](#) du **10 avril 2020** est pris pour l'application de l'[ordonnance n°2020-389](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020** portant mesure d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.

Ce décret précise les conditions et modalités dans lesquelles les réunions des institutions représentatives du personnel peuvent avoir lieu en conférences téléphoniques et par messagerie instantanée.

Il prévoit également les modalités dans lesquelles peuvent se dérouler les votes à bulletin secret dans ce cadre.

**DECRET PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE REVENUS DE  
REPLACEMENT MENTIONNES A L'ARTICLE L.5421-2 DU CODE DU TRAVAIL  
(Décret n°2020-425)**

Le [décret n°2020-425](#) du **14 avril 2020** est notamment pris pour l'application de l'[ordonnance n°2020-324](#) du **25 mars 2020** portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article [L.5421-2](#) du Code du travail.

Ce décret prévoit les mesures suivantes :

- Définition des règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire ;
- Allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et des allocations spécifiques de solidarité intermittent ;
- Allongement du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation ;
- Neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au **1<sup>er</sup> septembre 2020** ;
- Suspension, pour la durée de la crise sanitaire, du délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive ;
- Définition des modalités de prise en compte, dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle, des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- Introduction, à titre temporaire, de deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'ARE.

**DECRET RELATIF A L'ADAPTATION TEMPORAIRE DES DELAIS ET MODALITES DE  
VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L.1226-1 DU  
CODE DU TRAVAIL  
(Décret n°2020-434)**

Le [décret n°2020-434](#) du **16 avril 2020** a été pris pour l'application de l'[ordonnance n°2020-322](#) du **25 mars 2020** adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire



prévue à l'article [L.1226-1](#) du Code du travail.

Ce décret prévoit, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les dispositions suivantes :

- Alignement des délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement des IJSS ;
- Non-prise en compte des durées d'indemnisations dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation en 12 mois ;
- Maintien de l'indemnité complémentaire de 90% pour tous les salariés du 12 mars au 30 avril 2020, quelle que soit leur ancienneté, en cas d'arrêt de travail en raison de l'épidémie.

#### **DECRET PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE** **(Décret n°2020-435)**

Le [décret n°2020-435](#) du **16 avril 2020** a été pris pour l'application des articles [8](#) et [12](#) de l'[ordonnance n°2020-346](#) du **27 mars 2020** et de l'article [2](#) de l'[ordonnance n°2020-387](#) du **1<sup>er</sup> avril 2020**.

Il précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'urgence en matière d'activité partielle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en établissant les dispositions suivantes :

- Précision des modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés soumis à un forfait (conversion des jours ou demi-journées de travail en heures) ;
- Précision des modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (personnels naviguant de l'aviation civile, journalistes pigistes, VRP, ... ) ;
- Précision des modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variable ou versés selon une périodicité non-mensuelle (la rémunération correspond en principe à la moyenne des salaires perçus au cours des 12 derniers mois) ;
- Exclusion des frais professionnels et des éléments de la rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année, de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'indemnisation formées depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19.

#### **DECRET RELATIF AUX DELAIS D'EXTENSION DES ACCORDS DE BRANCHE AYANT** **POUR OBJET DE FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIEREES ET** **SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19** **(Décret n°2020-441)**

Le [décret n°2020-441](#) du **17 avril 2020** a été pris pour l'application de l'article [8](#) de l'[ordonnance n°2020-428](#) du **15 avril 2020** portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ce décret précise les délais applicables, dans le cadre de la procédure d'extension, aux accords collectifs de branche conclus jusqu'à l'expiration de la PJP et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.





**DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2020-73 DU 31 JANVIER 2020 PORTANT ADOPTION DE CONDITIONS ADAPTEES POUR LE BENEFICE DES PRESTATIONS EN ESPECES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS**

**(Décret n°2020-459)**

Le [décret n°2020-459](#) du 21 avril 2020 élargit les conditions de prescription des arrêts de travail dérogatoires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Il prévoit les mesures suivantes :

- Elargissement des arrêts de travail dérogatoires aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19 ;
- Modification de la procédure de délivrance des arrêts de travail dérogatoires (les médecins de ville peuvent en établir) ;
- Extension de la durée maximale de validité des arrêts dérogatoires ;
- Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19 ;
- Introduction de conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour certains individus selon des critères prévus par le décret.

**DECRET PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE SUSPENSION DES DELAIS PENDANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**(Décret n°2020-471)**

L'[ordonnance n°2020-306](#) du **25 mars 2020** prévoit, sauf exception, la suspension des procédures en cours pendant la PJP, soit du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

Le [décret n°2020-471](#) du **24 avril 2020** dresse la liste de 35 catégories d'actes, de procédures et d'obligations, relevant du Code du travail, dont les délais ne sont plus suspendus, et reprennent en conséquence leur cours, à compter du **26 avril 2020**. Cette liste comprend notamment l'homologation de la rupture conventionnelle.

**ARRETE MODIFIANT LE CONTINGENT ANNUEL D'HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE POUR L'ANNEE 2020**

**(Arrêté MTRD2008746A)**

L'[arrêté n° MTRD2008746A](#) du **31 mars 2020**, entré en vigueur le **4 avril 2020**, fixe le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle, mentionné à l'article [R.5122-6](#) du Code du travail, à 1.607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce contingent est une dérogation à l'[arrêté n°ETSD1319814A](#) du **26 août 2013** qui a fixé le contingent annuel indemnisable au titre de l'allocation d'activité partielle à 1.000 heures par salarié et par an.



**ARRETE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE REVENUS DE  
REEMPLACEMENT MENTIONNES A L'ARTICLE L.5421-2 DU CODE DU TRAVAIL  
(Arrêté n°MTRD2009358A)**

L'[arrêté n° MTRD2009358A](#) du **16 avril 2020** vient compléter l'[ordonnance n°2020-324](#) du **25 mars 2020** portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article [L.5421-2](#) du Code du travail.

Il prévoit à ce titre les dispositions principales suivantes :

- Précision selon laquelle seuls les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations prévues entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 bénéficient de la prolongation de la durée de leurs droits ;
- Détermination de la durée de la prolongation des droits en fonction de la date d'épuisement des droits ;
- Fixation de la date à laquelle la durée de prolongation de différents droits au chômage sont prolongés dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 au 31 mai 2020 (Date visée par le [décret n°2020-425](#) du 14 avril 2020).

**INSTRUCTION DGT RELATIVE A L'ORDONNANCE N°2020-306 DU 25 MARS 2020**

Par l'[instruction](#) du 7 avril 2020, la Direction générale du travail précise les modifications de la procédure d'autorisation administrative de licenciement des salariés protégés en lien avec l'épidémie de Covid-19.

Elle précise ainsi les dispositions de l'[ordonnance n°2020-306](#) du **25 mars 2020**.

A ce titre, cette instruction précise :

- Les conditions dans lesquelles le délai de 2 mois pour statuer sur la demande de licenciement ou de transfert est suspendue ou reportée jusqu'à la fin de la PJP (selon que la date de la réception de la demande est antérieure ou non au 12 mars 2020) ;
- Les conditions dans lesquelles les demandes sont gérées et traitées ;
- Les conditions dans lesquelles les délais de recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail sont repoussés (le recours qui aurait dû être formé pendant la PJP sera réputé recevable s'il est formé dans le délai de 2 mois suivant cette période).

**DOCUMENTATION EN LIGNE**

Le ministère du travail a réuni l'ensemble de ses « Questions-Réponses » sur une page internet intitulée « [Questions-réponses par thèmes](#) ». Le ministère du travail met à jour régulièrement ces supports. En particulier, le « Questions-Réponses » sur le thème de l'activité partielle a notamment mis à jour le 27 avril 2020.

Le ministère du travail a également mis en ligne un [document relatif aux précisions sur les évolutions procédurales de l'activité partielle dans le cadre du dispositif exceptionnel](#).

Le site [ameli.fr](#) a en outre mis en ligne des formulaires concernant :

- la [modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés](#) ;
- la [téléconsultation et les actes à distance](#).



## JURISPRUDENCE

### ❖ Décisions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

\*La Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu en référé par le Tribunal judiciaire de Nanterre qui a condamné la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE à restreindre son activité aux marchandises essentielles, sous astreinte, sur l'action introduite par l'Union syndicale Solidaire. La Cour a jugé que la société a violé son obligation de sécurité de résultat et de prévention de la santé des salariés en particulier dès lors que la société :

- n'a pas évalué les risques psycho-sociaux,
- n'a pas justifié d'une volonté de procéder à une évaluation des risques de qualité à la hauteur des enjeux d'une pandémie, selon une approche pluridisciplinaire et en concertation étroite avec les salariés,
- n'a pas initié de démarche pour modifier le document unique d'évaluation des risques (DUER) au regard des risques psychosociaux ;
- n'a pas pris les mesures suffisantes pour préserver la santé des salariés dans certains lieux de la société ou dans certaines circonstances. ([CA Versailles, 14e chambre, 24 avril 2020, n°20/00503](#))

\*Le Tribunal judiciaire de Paris, saisi en référé, a relevé que LA POSTE a, d'une manière générale, adopté l'ensemble des mesures de précaution et de prévention au vu du contexte épidémiologique particulièrement sévère. Le Tribunal judiciaire de Paris lui a cependant ordonné d'élaborer et de diffuser un document unique d'évaluation des risques (DUER) conforme sur l'ensemble de son périmètre d'intervention et de ses branches d'activité et métiers en tenant compte des différents éléments listés dans l'ordonnance. ([Ord. Référé, TJ Paris, 9 avril 2020, n°20/52223](#))

\*Le Tribunal judiciaire de Lille, saisi en référé par l'Inspecteur du travail, a condamné l'association ADAR FLANDRES METROPOLE, association à but non lucratif d'aide à domicile, à mettre en place une série de 13 mesures, dans les 3 jours ouvrables suivant la signification de l'ordonnance et sous astreinte, afin de se mettre en conformité avec son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. ([Ord. Référé, TJ Lille, 3 avril 2020, n°20/00380](#)).

\*Le Tribunal judiciaire de Lille, saisi en référé par l'Inspecteur du travail, a condamné la société C.S.V (Enseigne Carrefour Market) à mettre en place une série de 7 mesures, dans les 3 jours ouvrables suivant la signification de l'ordonnance et sous astreinte, afin de se mettre en conformité avec son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. ([Ord. Référé, TJ Lille, 14 avril 2020, n°20/00380](#)).



## ❖ Droit individuel

### Harcèlement sexuel

\*Si par principe, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au civil, ce n'est pas le cas, en matière de harcèlement sexuel, lorsque le juge pénal se prononce uniquement sur le caractère intentionnel de l'infraction. En effet, la caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel. ([Cass. soc., 25 mars 2020, n°18-23.682](#))

### Congé parental à temps partiel

\*Le montant de l'indemnité de licenciement et de l'allocation de congé de reclassement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit être calculé sur la base de sa rémunération à temps complet, dans la mesure où une solution contraire instaurerait une discrimination indirecte en raison du sexe. Par cet arrêt, la Cour de cassation met sa jurisprudence en conformité avec le droit européen. ([Cass. soc., 18 mars 2020, n°16-27.825](#))

### Licenciement économique

\*L'annulation de la décision administrative ayant procédé à la validation ou à l'homologation du PSE intervenu dans une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ne prive pas les licenciements économiques notifiés à la suite de cette décision de cause réelle et sérieuse. ([Cass. soc., 25 mars 2020, n°18-23.692](#))

## ❖ Droit collectif

### Conventions collectives

\*Pour interpréter une stipulation d'une convention collective qui manque de clarté, le juge doit d'abord respecter la lettre du texte, ensuite tenir compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet, et en dernier recours, utiliser la méthode téléologique consistant à rechercher l'objet social du texte. ([Cass. soc. 25 mars 2020, n°18-12.467](#))

### UES

\*Lorsqu'un accord collectif portant reconnaissance d'une UES a été établi pour la mise en place des institutions représentatives du personnel avant la mise en place d'un CSE, les stipulations de cet accord déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts cessent de produire leurs effets à compter de la mise en place d'un CSE. En revanche, l'existence et la consistance de l'UES n'est pas affectée. ([Cass. soc., 25 mars 2020, n°18-18.401](#))

## ❖ Procédure

### Accord de méthode

\*Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les demandes mettant en cause l'exécution des engagements pris dans un accord de méthode en lien avec l'élaboration du PSE, et tendant notamment au paiement de dommages et intérêts. ([Cass. soc., 25 mars 2020, n°18-23.692](#))

